

**Projet de règlement grand-ducal déterminant les modèles de cartes d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg**

Nous Henri, Grand-Duc du Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 7 août 2012 *relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg* et notamment ses articles 11 et 2 point 3 ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1er.** Les cartes diplomatiques, les cartes de légitimation – missions diplomatiques, les cartes de légitimation – institutions européennes et organisations internationales et les cartes consulaires délivrées par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », sont établies sur base des données du registre des cartes diplomatiques, de légitimation et consulaires conformément aux modèles publiés en annexe I du présent règlement.

**Art. 2.** (1) Le ministre met en œuvre un traitement de données relatif à la carte d'identité pour les membres des corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg. Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le traitement de données a pour finalités :

- a) la gestion administrative des demandes des cartes diplomatiques, des cartes de légitimation et des cartes consulaires ;
- b) la production, la vérification technique et la délivrance de ces cartes ;
- c) le suivi et l'inventaire des cartes émises.

(3) A cet effet, il est créé un registre des cartes diplomatiques, de légitimation et consulaires qui conserve les données suivantes :

en provenance du registre national des personnes physiques :

- a) le numéro d'identification du titulaire ;

fournies par le demandeur ou ajoutées par le système informatique ou par l'agent en charge :

- b) la qualité et la position du titulaire ;
- c) la photographie numérisée du titulaire ;
- d) la signature numérisée du titulaire ;
- e) l'organisation du titulaire ;
- f) la date de fin de mission ou la durée indéterminée ;
- g) le nom de la personne de remplacement ;
- h) le type de pièce d'identité présentée par le titulaire ;
- i) le numéro de la pièce d'identité présentée par le titulaire ;

- j) les copies de pièces justificatives numérisées permettant de vérifier l'identité du demandeur ;
- k) la dernière résidence avant l'arrivée au Luxembourg ;
- l) le domicile légal hors Luxembourg ;
- m) les informations suivantes relatives à la demande : numéro de demande, date et statut de la demande, l'indication s'il s'agit d'un renouvellement et la raison de ce renouvellement et d'éventuelles remarques liées au traitement de la demande ;
- n) les informations suivantes relatives à la carte : type de carte, numéro de carte, date d'émission, statut, date de fin de validité.

(4) Le système informatique par lequel l'accès au registre des cartes diplomatiques, de légitimation et consulaires est opéré, permet la consultation des données du registre national des personnes physiques suivantes :

- a) le nom du titulaire ;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms du titulaire ;
- c) la date de naissance du titulaire ;
- d) le lieu de naissance du titulaire ;
- e) la (les) nationalité(s) du titulaire ;
- f) le sexe du titulaire ;
- g) la résidence habituelle du titulaire ;
- h) la situation de famille du titulaire.

(5) Les données biométriques énumérées au paragraphe (3), points c) et d) ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte diplomatique, de légitimation ou consulaire et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées. Les données alphanumériques à caractère personnel autres que biométriques énumérées au paragraphe (3), points a), b) et e) à n), sont supprimées dix ans après la date d'expiration de la dernière carte du titulaire.

(6) Le ministre accorde les droits d'accès au registre des cartes diplomatiques, de légitimation et consulaires aux seuls agents qui les nécessitent dans l'exercice de leur mission légale.

(7) Le système informatique par lequel l'accès au registre des cartes diplomatiques, de légitimation et consulaires est opéré garantit que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont irréversiblement supprimées. En cas de procédure de contrôle, les données doivent pouvoir être conservées au-delà des trois ans.

**Art. 3.** Les cartes d'identité pour les membres des corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg contiennent les données à caractère personnel suivantes :

1) au recto

- a) la désignation du type de carte ;
- b) le numéro de la carte ;
- c) le nom du titulaire ;
- d) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms du titulaire de la carte ;

- e) la date de fin de validité (cartes diplomatiques, cartes de légitimation – missions diplomatiques, cartes de légitimation – institutions européennes et organisations internationales uniquement) ;
- f) le lieu et la date d'émission ;
- g) la qualité et la position du titulaire ;
- h) la photographie numérisée du titulaire ;
- i) la signature numérisée du titulaire ;
- j) la signature numérisée du chef du Protocole auprès du Ministère des Affaires étrangères.

2) au verso

- k) la date de naissance du titulaire ;
- l) le lieu de naissance du titulaire ;
- m) la nationalité du titulaire ;
- n) le sexe du titulaire ;
- o) la zone de lecture optique communément désignée par le sigle « MRZ » (« machine readable zone ») suivant le standard OACI 9303.

**Art. 4.** L'annexe II du présent règlement établit la liste des postes des institutions européennes et des organisations internationales au Luxembourg jouissant du statut diplomatique auxquels une carte diplomatique est délivrée par le ministre.

**Art. 5.** Pour autant que les conditions prescrites pour la délivrance des cartes d'identité pour les membres du corps diplomatique résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg sont remplies, ces cartes d'identité des membres du corps diplomatique résident et des agents de l'Union européenne et des organisations internationales au Luxembourg actuellement en circulation qui ne répondent pas aux modèles déterminés par le présent règlement restent valables pour la durée pour laquelle elles ont été émises.

**Art. 6.** L'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 relatif à la carte d'identité pour les membres du corps diplomatique est abrogé.

**Art. 7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au plus tard six mois après sa publication au Mémorial.

**Art. 8.** Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Le Ministre des Finances,





## Annexe II

Liste des ayants droit pouvant requérir au terme de l'article 2 point 3 de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg la délivrance d'une carte diplomatique :

### **Parlement européen :**

Secrétaire général

### **Cour de Justice de l'Union européenne :**

Président  
Vice-président  
Président de Chambre  
Juge  
Avocat général  
Greffier

### **Cour des Comptes européenne :**

Président  
Membre

### **Tribunal de l'Union européenne :**

Président du Tribunal  
Président de Chambre  
Juge  
Avocat général  
Greffier

### **Tribunal de la Fonction publique :**

Président du Tribunal  
Président de Chambre  
Juge  
Greffier

### **Fonds européen d'Investissement (FEI) :**

Directeur général

### **Banque européenne d'Investissement (BEI) :**

Président  
Vice-Président  
Secrétaire général

**Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (Cour AELE) :**

Président  
Juge  
Greffier

**Agence OTAN de soutien (NSPA) :**

Directeur général  
Chef du Secrétariat Permanent du Président du Comité de Direction de la NSPO  
Directeur des Finances  
Directeur des Achats  
Chef d'Etat-Major au lieu de Directeur du Soutien Général  
Directeur Programmes et Opérations logistiques  
Responsable exécutif des Ressources humaines  
Directeur adjoint pour les Programmes et Opérations logistiques  
Directeur adjoint des Achats  
Chef de cabinet  
Gestionnaire de programme  
Responsable des systèmes d'information (CIO)  
Conseiller juridique de la NSPA NAMP (anciennement NAMA)

**Organisation OTAN de soutien (NSPO) :**

Conseiller juridique  
Représentant permanent principal français auprès du de la NSPO (Ancien Directeur général de la NAMSA)

**European Stability Mechanism (ESM) - Mécanisme européen de stabilité (MES) :**

Managing Director  
Management Board

**Conseil de l'Europe – Institut européen des itinéraires culturels :**

Directeur

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du 7 août 2012 *relative à la carte d'identité pour les membres du Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg* et concerne la délivrance par le Ministre des Affaires étrangères de cartes diplomatiques, de cartes de légitimation (cartes de légitimation – Missions diplomatiques et cartes de légitimation – Institutions européennes et Organisations internationales), ainsi que de cartes consulaires.

Dans un but de faire correspondre ces différents types de carte d'identité aux normes de sécurité actuelles, ledit règlement grand-ducal en fixe les caractéristiques techniques et visuelles et facilite ainsi leur acceptation lors du passage de leurs titulaires aux frontières extérieures de l'Espace Schengen, alors qu'il est entendu que les cartes ne constituent un document de voyage qu'en corrélation avec un passeport national valable de l'intéressé.

Par ailleurs, dans un souci de respect de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ledit règlement grand-ducal donne des précisions sur les finalités du traitement des données, sur le registre créé pour contenir les différentes catégories de données traitées par le Ministère des Affaires étrangères ainsi que sur les autres caractéristiques de traitement de données.

En outre, le texte détermine la liste des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales au Luxembourg qui, jouissant du statut diplomatique, peuvent requérir du Ministre des Affaires étrangères la délivrance d'une carte diplomatique.

Enfin, et conformément aux recommandations du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011 émises à l'occasion du processus législatif visant l'adoption de la loi de 2012 précitée, le texte procède à l'abrogation formelle de l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 *relatif à la carte d'identité pour les membres du Corps diplomatique*.

La production des différents types de cartes délivrées est assurée par le Centre des technologies de l'information de l'Etat qui a par ailleurs réalisé le système informatique sous-jacent et en assure la maintenance et l'exploitation technique.